# Art. 3 Zone mixte villageoise [MIX-v]

La zone mixte villageoise couvre la partie centrale de la localité de Colmar-Berg. Elle est destinée à accueillir, des logements, des activités artisanales, des activités de commerce dont la surface de vente est limitée à 1 000,00 m2 par immeuble bâti.

Y sont également admis:

* des activités de loisirs,
* des services administratifs ou professionnels,
* des hôtels, des restaurants et des débits de boissons, et
* des équipements de service public.

Un seul logement intégré est autorisé par maison unifamiliale.

L’implantation de stations - service, de garages de réparation et de postes de carburant y sont interdits. Seuls des équipements de recharge électrique sont admis.

Pour tout plan d’aménagement particulier « nouveau quartier » exécutant une zone mixte villageoise, la part minimale de la surface construite brute à réserver à l’habitation ne pourra être inférieure à 55%.

# Art. 13 Règles applicables à toutes les zones urbanisées

Les constructions, aménagements et affectations d'immeubles dûment autorisés et non conformes au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement bénéficient d'un droit acquis. Des travaux de transformations mineures, de conservation et d’entretien sont autorisés.